

*Date de dépôt : 17 août 2022*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à la question écrite urgente de M. Pierre Eckert : Une nouvelle**  
**course d'obstacles pour les permis C ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 24 juin 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Traditionnellement, le renouvellement d'un permis C était relativement simple et presque automatique. S'il est compréhensible qu'une demande initiale soit examinée avec soin, on pourrait attendre un peu plus de souplesse pour un renouvellement. L'exemple suivant concerne une personne qui se trouve en Suisse depuis près de 40 ans et qui renouvelle de façon simple son permis C depuis plus de 25 ans.*

*Il semble que la simplicité ait disparu depuis peu, puisque l'OCPM lui a récemment demandé pour la première fois de joindre à la demande des fiches de salaires ou de tout autre type de revenu, **ainsi que l'étage et le nombre de pièces de son appartement**. C'est la première fois que cette demande est formulée en 25 ans. De plus, il est délicatement ajouté que le retour de cette demande ne constitue en aucun cas une garantie de l'octroi du renouvellement.*

*Ces faits me conduisent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat, que je remercie d'avance de ses réponses :*

- **L'OCPM a-t-il récemment durci ses pratiques au sujet des renouvellements de permis C ?***
- **Si oui, quelles en sont les raisons ? Sont-elles conformes au droit ?***
- **Le Conseil d'Etat considère-t-il justifié que des résidentes et des résidents de longue date dans le canton mais qui n'ont pas la nationalité suisse aient à subir des chicaneries administratives pour un simple renouvellement de permis ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) n'a pas durci ses pratiques. Il se conforme au droit fédéral qui a été modifié sur certains points, dont l'un porte précisément sur la procédure de renouvellement des autorisations d'établissement (permis C).

C'est ainsi qu'avant l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, des modifications de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), l'article 63, alinéa 2 LEtr ne permettait pas de révoquer l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjournait en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de 15 ans, au seul motif d'une dépendance importante et durable à l'aide sociale.

Or, cette disposition a été abrogée par lesdites modifications et le permis d'un titulaire d'une autorisation d'établissement peut désormais être révoqué, dans tous les cas et indépendamment de la durée de son séjour en Suisse, lorsqu'il dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale, en application de l'article 63, alinéa 1, lettre c LEI. L'OCPM a l'obligation de procéder aux vérifications correspondantes. Il doit le faire à l'échéance du délai de contrôle des permis C, soit tous les 5 ans.

Pour ce faire, l'OCPM doit connaître les moyens d'existence des titulaires de permis C au moment de sa prolongation et s'assurer, cas échéant, qu'il n'existe pas de dépendance large et durable à l'aide sociale. L'OCPM doit également évaluer la durabilité de cette dépendance sur la base de prévisions (évolution vraisemblable à long terme de la situation financière). Les justificatifs des moyens financiers réclamés aux administrés concernés sont les pièces appropriées pour permettre d'écarter d'office une telle dépendance ou, au besoin, d'analyser la proportionnalité de la décision à prendre, lorsque les conditions de révocation de l'autorisation sont réunies.

Par ailleurs, l'OCPM a pour tâche principale la tenue à jour du registre des habitants et des étrangers qui exercent une activité lucrative sur le territoire du canton sans y résider. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la tenue des registres cantonaux et communaux est soumise aux dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006 (LHR; RS 431.02), et de l'ordonnance fédérale sur l'harmonisation de registres, du 21 novembre 2007 (OHR; RS 431.021), ainsi qu'à sa législation cantonale d'exécution soit, dans le canton de Genève, à la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 3 avril 2009 (LaLHR; rs/GE F 2 25), qui visent à garantir l'actualité, l'exhaustivité et la fiabilité des données qu'ils contiennent.

Afin d'anticiper les prolongations des titres de séjour pour étrangers, l'OCPM adresse à chaque étranger concerné, dans les 3 mois qui précèdent l'échéance du document, un « avis de fin de validité », pour qu'il n'oublie pas de déposer une demande de prolongation de son autorisation.

Dans le contexte décrit plus haut, l'OCPM a adapté la teneur de ses « avis de fin de validité » pour obtenir directement et plus rapidement de l'administré les informations qui lui sont nécessaires à garantir l'actualité et la fiabilité de ses registres. Le numéro de logement, qui permet de déterminer sa localisation dans le bâtiment, et le nombre de pièces qu'il comporte font partie légalement des données à collecter.

Ces données sont requises par l'Office fédéral de la statistique (OFS) dans le cadre du recensement fédéral annuel basé sur la formation des ménages.

Pour des raisons de priorisation des projets informatiques de l'OCPM, les « avis de fin de validité » standardisés réclamant les informations sus-évoquées n'ont pu être modifiés que l'an passé, ce qui auparavant obligeait très souvent l'OCPM à solliciter ces éléments dans un second temps et retardait dès lors les procédures.

Compte tenu de ce qui précède, notre Conseil observe que l'OCPM réclame aux étrangers concernés des informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches, sans « chicanerie » particulière, dans un cadre légal fédéral bien défini.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA